RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 11 décembre 2009

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du Poids public, constitué de la plate-forme et de sa fosse, situées sur le domaine public de la commune de Carouge (dp 2704), et de son mécanisme, localisé à l'intérieur du bâtiment sis sur la parcelle n° 108, plan 10, du cadastre de ladite commune

LE DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Vu la convention passée entre la Ville de Carouge et la SI Filature Soleil, en date du 6 mai 1993;

vu les dispositions prises par les parties, aux termes des articles 1 et suivants de cette convention;

vu la requête de la Ville de Carouge, du 2 août 2006, sollicitant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du Poids Public, constitué de la plate-forme et de sa fosse, situées sur le domaine public de la commune de Carouge (dp 2704), et de son mécanisme, localisé à l'intérieur du bâtiment sis sur la parcelle n° 108, plan 10, du cadastre de ladite commune;

vu le préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 30 août 2006, favorable à cette mesure de protection;

vu la consultation des propriétaires, en date du 7 juin 2007;

vu la détermination de ces derniers du 10 juin 2008, par l'intermédiaire de leur mandataire, l'atelier d'architecture Diango Spironneli, faisant notamment part de leur souhait de pouvoir déplacer dans l'avenir le mécanisme dans la salle d'un établissement public mitoyen;

considérant qu'il peut être fait droit à cette demande, laquelle est susceptible de garantir une mise en valeur durable de cet objet;

que sa mise en œuvre ne dispense toutefois pas les propriétaires de solliciter la délivrance de l'autorisation éventuellement nécessaire prévue par la législation sur les constructions;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le Poids public, constitué de la plate-forme et de sa fosse, situées sur le domaine public de la commune de Carouge (dp 2704), et de son mécanisme, localisé à l'intérieur du bâtiment sis sur la parcelle n° 108, plan 10, du cadastre de ladite commune, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle rattachée au domaine public de la commune de Carouge (dp 2704) et la parcelle n° 108, visées sous chiffre 1, feront l'objet d'une mention au Registre foncier.

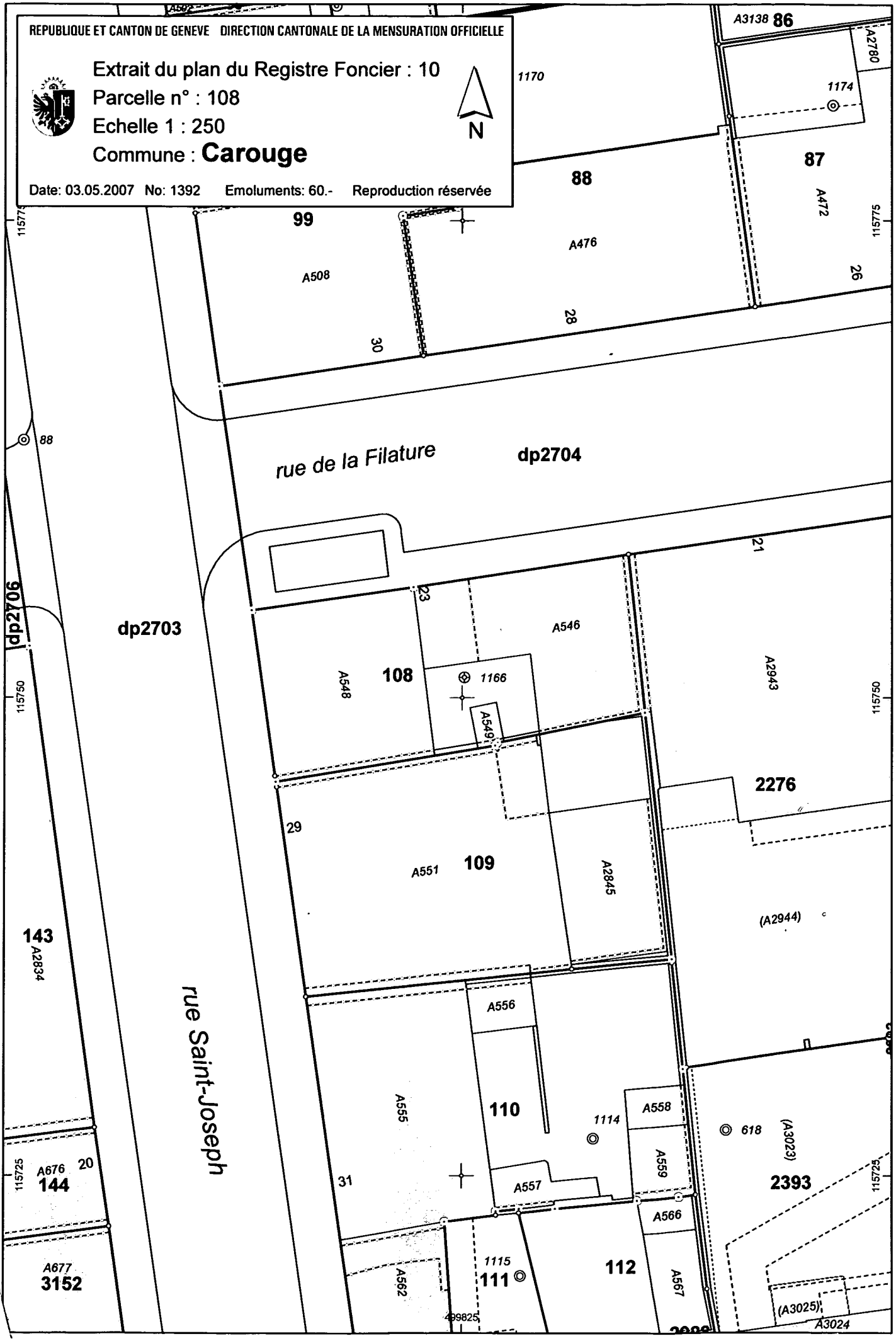
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le Conseiller d'Etat chargé du
département des constructions
et des technologies de l'information



Mark MULLER


REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE DIRECTION CANTONALE DE LA MENSURATION OFFICIELLE
Extrait du plan du Registre Foncier : 10
Parcelle n° : 108
Echelle 1 : 250
Commune : Carouge
Date: 03.05.2007 No: 1392 Emoluments: 60.- Reproduction réservée
N
A3138 86
A2780
1170
1174
87
88
A472
115775
99
A508
A476
26
28
30
88
rue de la Filature
dp2704
dp2706
dp2703
21
23
A546
A548
108
1166
A549
A2943
115750
2276
29
A551
109
A2845
(A2944)
143
A2834
rue Saint-Joseph
A556
A555
110
1114
A558
618
(A3023)
A559
2393
31
A557
A566
115725
A676
20
144
A677
3152
1115
111
112
A562
A567
499825
(A3025)
A3024